



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Deuxième Commission

Point 93 a) de l'ordre du jour

Développement durable et coopération

économique internationale :

participation des femmes au développement

Maroc* : projet de résolution

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées, notamment celles sur les femmes et l'économie¹, adoptées par la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration² et le Programme d'action³ de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁴ », des autres grandes conférences et réunions au sommet organisées récemment par les Nations Unies et des autres sessions extraordinaires pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que leur suivi,

Réaffirmant également la Déclaration du Millénaire⁵ qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et demande, entre autres, de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de favoriser un développement réellement durable,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7 et rectificatif (E/1997/27 et Corr.1), chap. I, sect. C.1, conclusions concertées 1997/3.*

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.*

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁵ Voir résolution 55/2.



Réaffirmant en outre que l'égalité entre les sexes est une condition essentielle de la croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux récentes conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés dans l'amélioration de la condition de la femme et de la jeune fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue,

Considérant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et jouent un rôle de premier plan dans le processus de changement et de développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les secteurs essentiels que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant que les femmes contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la communauté et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités d'emploi sont des éléments importants d'une lutte efficace pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

Constatant également qu'il importe à cet égard de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de créer un environnement national et international propice, notamment, à la justice, à l'égalité entre les sexes, à l'équité, à la participation populaire et à la liberté politique, au service de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

Constatant en outre que l'éducation et la formation, notamment dans le domaine des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies sont indispensables pour assurer l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les dures conditions socioéconomiques qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont entraîné une féminisation accélérée de la pauvreté et que l'émancipation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

Constatant également que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix contribuent l'une à l'autre et que la paix, en outre, est indissociable de l'égalité entre les femmes et les hommes et du développement,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu les femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus particulièrement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables aux problèmes causés par une instabilité économique accrue,

Constatant que la libéralisation des marchés peut avoir pour effet d'aggraver la marginalisation socioéconomique des femmes dans le secteur agricole, notamment par suite des pertes d'emploi parmi les petits exploitants agricoles, qui sont plus souvent des femmes que des hommes, et soulignant que les petites exploitantes

agricoles doivent pouvoir bénéficier d'un soutien particulier et d'un renforcement de leur pouvoir d'action pour faire face aux effets de la libéralisation des marchés agricoles et saisir les occasions qu'elle offre,

Constatant également que l'élargissement des possibilités commerciales offertes aux pays en développement, notamment du fait de la libéralisation des échanges, permettra d'améliorer la situation économique de ces sociétés, notamment des femmes, ce qui importe particulièrement dans les collectivités rurales,

Consciente que, bien que les femmes représentent une proportion importante et de plus en plus forte des chefs d'entreprise indépendants, leur apport au développement économique et social se trouve entravé entre autres par l'inégalité d'accès des hommes et des femmes au crédit et à sa gestion, aux technologies, aux services d'appui, à la terre et à l'information,

Constatant avec préoccupation que les femmes, du fait d'une discrimination persistante et parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et des conditions d'accès à l'éducation, à la formation et aux facilités de crédit, ou simplement n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de pouvoir dans les domaines productifs, notamment sur les terres, les capitaux et les techniques, ne peuvent ni contribuer pleinement et en toute égalité au développement ni en tirer parti à part égale,

Encourageant le lancement de programmes d'intermédiation financière visant à assurer aux femmes rurales l'accès au crédit et aux intrants et outils agricoles et, en particulier, à assouplir pour les femmes les garanties exigées pour l'obtention d'un financement,

Se déclarant préoccupée par le fait que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions économiques et soulignant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes, et notamment au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dans la promotion de la participation des femmes au développement et saluant l'oeuvre de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Démarginalisation des femmes et intégration d'une démarche tenant compte des sexospécificités dans la promotion de la croissance économique, de l'élimination de la pauvreté et du développement durable⁶ »;

2. *Demande* l'application effective et accélérée de la Déclaration² et du Programme d'action³ de Beijing et des dispositions pertinentes des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴, ainsi que de toutes les autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des autres sessions extraordinaires pertinentes de l'Assemblée générale, et de leur suivi;

3. *Souligne* qu'il faut créer un environnement national et international qui, dans tous les domaines, favorise et facilite l'intégration effective des femmes au développement;

⁶ A/58/135.

4. *Engage* les gouvernements à élaborer et à promouvoir des méthodes qui permettent d'intégrer une dimension spécifiquement féminine dans tout ce qui touche à la définition des politiques, y compris des politiques économiques;

5. *Constate* les interactions entre égalité des sexes et élimination de la pauvreté ainsi que la nécessité d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec la société civile, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté soucieuses d'équité entre les sexes pour s'attaquer aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques;

6. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes vivant dans la pauvreté à entreprendre des activités génératrices de revenus qui soient productives et viables;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements de veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes et aient pleinement accès, à égalité avec eux, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, aux technologies et aux ressources économiques et financières, y compris au crédit, en particulier les femmes rurales et celles qui travaillent dans le secteur non structuré, et de faciliter, le cas échéant, le passage des femmes du secteur non structuré au secteur structuré;

8. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses et à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail, et à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes à travail égal ou de valeur égale;

9. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en encourageant l'accès des femmes à l'aide juridique;

10. *Demande* aux gouvernements et aux associations de chefs d'entreprise de faciliter l'accès des femmes, et notamment des jeunes femmes et des femmes chefs d'entreprise, à l'éducation et à la formation dans le domaine des affaires, à l'administration et aux technologies de l'information et des communications;

11. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la création d'emplois et, à cet égard, note qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes ou nouvelles et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales;

12. *Souligne* la nécessité d'aider les femmes des pays en développement, en particulier les associations locales de femmes, à avoir accès sans restriction aux nouvelles technologies, notamment aux technologies de l'information, et à les utiliser pleinement en vue de renforcer leur pouvoir d'action;

13. *Encourage vivement* les États à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment transmis par héritage, et à entreprendre des réformes administratives et autres

mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées, d'accès aux marchés et à l'information;

14. *Prie* les gouvernements d'encourager le secteur financier à intégrer une dimension spécifiquement féminine dans leurs politiques et programmes, notamment :

a) En étudiant des moyens viables d'atteindre les pauvres, en particulier les femmes, notamment au moyen de fonds internationaux publics ou privés;

b) En mettant en place des mécanismes d'épargne attrayants pour les pauvres, en particulier pour les femmes pauvres;

c) En effectuant des recherches en vue de mieux déterminer les caractéristiques, les besoins financiers et la rentabilité des entreprises appartenant à des femmes;

d) En s'employant à assurer un traitement égal aux clientes par la sensibilisation de leur personnel à tous les niveaux aux comportements sexistes et à accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision;

15. *Prie également* les gouvernements de veiller à ce que les femmes participent pleinement aux décisions ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des politiques, à tous les niveaux, afin que leurs priorités, leurs aptitudes et leur potentiel soient dûment pris en compte dans les politiques nationales;

16. *Engage* les gouvernements à prendre des dispositions, notamment sur le plan législatif, pour que le milieu de travail soit favorable à la famille et tienne compte des considérations spécifiquement féminines, et à promouvoir des modalités permettant aux mères qui travaillent d'allaiter leur enfant ainsi que l'octroi d'une assistance appropriée aux enfants et autres dépendants des femmes qui travaillent;

17. *Demande* à la communauté internationale de s'employer à atténuer les effets d'une instabilité économique excessive et des perturbations économiques, qui sont démesurément préjudiciables aux femmes, et d'ouvrir davantage les marchés aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes;

18. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de s'employer en priorité à aider les pays en développement à faire participer les femmes pleinement et efficacement aux choix et à l'application des stratégies de développement et à intégrer dans leurs programmes nationaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, y compris en allouant des ressources suffisantes aux activités opérationnelles de développement visant à appuyer les efforts que font les gouvernements, notamment pour assurer que les femmes aient pleinement et en toute égalité accès aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques et garantir qu'elles participent pleinement et en toute égalité à tous les processus de décision;

19. *Salue* les pays développés qui ont tenu l'engagement qu'ils avaient pris de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en général, et invite les autres pays développés à redoubler d'efforts pour atteindre dès que possible l'objectif convenu et, s'ils sont prêts à le faire, à affecter, à

l'intérieur de cet objectif, 0,15 à 0,20 % de leur produit national brut aux pays les moins avancés;

20. *Encourage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à fournir les ressources financières nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs de développement convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet du Millénaire, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et lors d'autres conférences et sommets pertinents des Nations Unies;

21. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à aider au besoin les gouvernements qui le souhaitent à renforcer leurs capacités institutionnelles et à élaborer des plans d'action nationaux ou à continuer d'appliquer les plans d'action existants, dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing;

22. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement d'étudier et de mettre en oeuvre des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à assurer que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de davantage de ressources;

23. *Encourage* les gouvernements et toutes les parties prenantes à tenir pleinement compte de l'égalité entre les sexes dans le cadre de leurs préparatifs en vue du Sommet mondial sur la société de l'information, qui doit se tenir à Genève du 10 au 12 décembre 2003, et à Tunis en 2005;

24. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à faire le maximum pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'application et le suivi des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence internationale sur le financement du développement et à appliquer les recommandations portant expressément sur le microcrédit en faveur des femmes et sur les politiques budgétaires axées sur les besoins des femmes;

25. *Souligne* qu'il importe que tous les pays rassemblent tous les renseignements pertinents nécessaires sur le rôle des femmes dans le développement et établissent des statistiques ventilées par sexe, et encourage les organes compétents des Nations Unies à appuyer l'action menée au niveau national, notamment dans les pays en développement; à cet égard, invite les pays développés, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales à apporter sur demande leur assistance et leur appui aux pays en développement pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information, et encourage également tous les gouvernements et les organisations internationales, notamment celles du système des Nations Unies, à recueillir les renseignements voulus sur le rôle des femmes dans le développement et sur la ventilation par sexe de toutes les statistiques;

26. *Encourage* tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment celles du système des Nations Unies, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs instruments de planification et de suivi, tels que les bilans communs de pays, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, là où il en existe, ainsi que dans les rapports sur la réalisation des objectifs de développement du Millénaire;

27. *Engage* les organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans un suivi cohérent des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1997;

28. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'actualiser l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et de la lui présenter à sa cinquante-neuvième session; comme par le passé, cette étude devra être centrée sur certains problèmes nouveaux de développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux national, régional et international;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution, y compris les conséquences du processus de mondialisation sur le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur intégration au développement;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV. A, par. 4.